

N° 6252³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

introduisant une allocation de logement et une allocation de loyer et portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'octroi de l'allocation de logement et de l'allocation de loyer prévues par l'article 14quinquies de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

(17.3.2011)

Par sa lettre du 10 janvier 2011, Monsieur le Ministre du Logement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

1. PROJET DE LOI

introduisant une allocation de logement et une allocation de loyer et portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Par le présent projet de loi, le Gouvernement entend introduire une allocation de logement et une allocation de loyer afin de soutenir financièrement et temporairement les personnes physiques victimes d'un fait grave ou d'un cas de force majeure qui les mettent dans une situation de déséquilibre financier et dans l'impossibilité de rembourser le ou les prêts hypothécaires souscrits pour le financement de leur logement d'habitation respectivement – en cas de location – dans l'impossibilité de payer le loyer fixé dans le contrat de bail à usage d'habitation conclu avec un bailleur.

L'examen de l'opportunité d'introduire une telle mesure est prévu dans la déclaration gouvernementale du 29 juillet 2009.

La mise en oeuvre de la présente aide se justifie selon les auteurs du projet sous avis par les conséquences sociales de la crise économique et par le constat que „*d'autres aléas de la vie peuvent entraîner une diminution de revenu comme l'invalidité, le décès d'une personne faisant partie du ménage et, par conséquent, placer temporairement le ménage dans une situation de déséquilibre financier grave*“.

Les auteurs estiment que la population concernée regroupe environ 1% du total des ménages, soit entre 1.800 et 2.000 unités.

Si la Chambre des Métiers peut comprendre la motivation du législateur à mettre en place l'aide sous avis, elle se doit cependant de constater qu'il ne suffit pas de combattre les symptômes d'un problème comme celui du chômage, mais qu'il faut plutôt agir sur les déterminants du fléau.

La montée du chômage sur la dernière décennie, parallèlement à une hausse quasi permanente de l'emploi traduit les profonds déséquilibres sur le marché du travail national que la crise économique n'a fait qu'amplifier. Les causes de cette évolution sont multiples, en l'occurrence:

- une qualification insuffisante caractérisant au moins la moitié des demandeurs d'emploi, alors que les nouveaux emplois créés exigent une formation de plus en plus poussée;

- un montant élevé du salaire social minimum (SSM) qui devra être payé aux personnes les moins productives, et le plus souvent les moins qualifiées. Si la Chambre des Métiers ne remet pas en question la raison d'être d'un SSM, la hauteur de celui-ci écarte cependant les salariés les plus vulnérables du marché du travail;
- la rigidité du droit du travail luxembourgeois, notamment en ce qui concerne les conditions sous lesquelles une entreprise peut conclure un contrat à durée déterminée.

Aussi longtemps que ces problèmes structurels ne seront pas résolus, le chômage continuera à augmenter, même au cours des périodes de haute conjoncture.

Si la Chambre des Métiers peut, malgré les remarques formulées ci-avant, approuver la présente mesure, elle accueille favorablement la déclaration des auteurs selon laquelle „*le Gouvernement estime qu'il est judicieux dans le cadre du présent avant-projet de loi de dresser un bilan deux ans après l'entrée en vigueur de l'allocation de logement et de l'allocation de loyer afin d'analyser ses effets et d'effectuer aux textes de loi et de règlement les adaptations nécessaires*“.

Elle demande toutefois que la réalisation de ce bilan soit intégrée dans le corps du texte du présent projet de loi et qu'elle ait lieu à intervalles réguliers de 2 ans.

*

2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

fixant les conditions et modalités d'octroi de l'allocation de logement et de l'allocation de loyer prévues par l'article 14quinquies de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

La Chambre des Métiers approuve le fait que l'aide soit subordonnée à des conditions strictes et qu'elle respecte ainsi les critères de sélectivité sociale.

Les principales conditions d'octroi sont les suivantes:

- les demandeurs doivent être victimes d'un fait grave (article 1er);
- le revenu ne doit pas dépasser un certain seuil (articles 8 et 10);
- l'aide de l'Etat ne peut excéder 20% respectivement du loyer ou de la mensualité de remboursement du prêt hypothécaire, ni dépasser un plafond fixé à 300 euros par mois et par ménage, cette limite étant majorée de 60 euros par enfant à charge (articles 9 et 11);
- l'aide n'est versée aux bénéficiaires que pendant une durée maximale de 12 mois (article 4).

2.1. Commentaire des articles

Article 2

Selon le projet „*l'aide est prescrite et ne peut plus être accordée si la demande en obtention de l'aide n'a pas été introduite dans les 3 ans de la survenance du fait grave*“.

La Chambre des Métiers considère que le délai de prescription de 3 ans est trop long, alors que l'objectif de la présente mesure est précisément d'apporter une aide quasi immédiate aux personnes qui sont dans le besoin.

Article 3

Le présent article dispose en son alinéa (6) que „*l'aide ne peut être accordée que pour trois faits graves au maximum*“.

La Chambre des Métiers a des difficultés à saisir le bien-fondé de cet alinéa, alors qu'un seul fait grave devrait suffire pour que le demandeur ait droit à l'aide et que, pour le surplus, l'aide n'est pas majorée si le demandeur est confronté à plusieurs faits graves.

Article 6

La Chambre des Métiers accueille favorablement la disposition prévoyant que la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif.

Sous réserve des observations formulées ci-avant, la Chambre des Métiers peut approuver les présents projet de loi et projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 17 mars 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

